

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
- 7 Jeudi 29 novembre 2012
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 05*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
7 Bienvenue à nouveau.

8 LE TÉMOIN : Bonjour.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
10 approchons de la fin de votre déposition, et vous pourrez, enfin, être libéré de vos
11 obligations en tant que témoin.

12 Avant de donner la parole aux représentants légaux des victimes, et à
13 M^e Zarambaud plus précisément, je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours sous
14 serment ; vous comprenez bien cela, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN : Je le comprends.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voulais aussi vous rappeler
17 que vous bénéficiez de mesures de protection. Donc, les traits de votre visage et
18 votre voix diffusés à l'extérieur de ce prétoire sont déformés. Ainsi, le public ne peut
19 pas vous identifier. Et pour que cette protection de votre identité soit efficace, il faut
20 que vous soyez prudent et que vous ne donniez aucune information en audience
21 publique qui pourrait dévoiler votre identité.

22 Vous comprenez aussi cela, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN : Bien compris.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Monsieur le témoin,
25 c'est la dernière fois que je vous rappelle cela, je l'espère, mais je vous rappelle donc
26 nos règles de base : parlez un peu plus lentement que d'habitude et ménagez une
27 pause de 5 secondes avant de répondre à une question, afin de faciliter la tâche de
28 nos interprètes.

1 Je vais, maintenant, donner la parole à M^e Zarambaud, représentant légal des
2 victimes, qui a été autorisé à vous poser des questions.

3 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

4 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 PAR M^e ZARAMBAUD :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour.

9 Q. Monsieur le témoin, je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de la
10 République centrafricaine et, ici, représentant légal de certaines victimes.

11 La Chambre m'avait autorisé à vous poser un certain nombre de questions, mais ces
12 questions me paraissent à présent inutiles, étant donné toutes les réponses que vous
13 avez déjà fournies lorsque vous avez été interrogé par les parties et par
14 M^e Marie-Edith Douzima Lawson.

15 Du reste, je n'aurais pas beaucoup trouvé à dire, dans ce procès, puisque
16 l'interrogatoire porte principalement sur le procès qui avait été organisé à Gbadolite.
17 Et ma foi, dans un procès, où les personnes ont été interrogées à minuit, je ne sais
18 pas, dans leur état normal ou en état de somnambulisme, je ne trouverai pas
19 beaucoup à dire. C'est pour cela que je ne vous poserai que deux questions.

20 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je n'ai pas pu accéder assez tôt au
21 *transcript* édité, si bien que, si vous le permettez, je vais juste donner deux références
22 de *transcript* en temps réel d'hier.

23 Q. Dans le *transcript* en temps réel d'hier, Monsieur le témoin, à la page 12,
24 lignes 12 à 13... 12 et 13, vous avez déclaré que l'officier de police judiciaire qui avait
25 enquêté n'avait pas la possibilité d'aller poursuivre ces enquêtes en pays étranger,
26 c'est-à-dire en République centrafricaine.

27 Alors, ma question est la suivante : puisqu'il y avait une collaboration militaire et
28 politique entre les deux parties, est-ce que le président de... de la cour martiale

1 n'avait-il pas la possibilité d'ordonner qu'on puisse faire une enquête en République
2 centrafricaine ?

3 R. À cette question, pour une collaboration d'enquête en République centrafricaine,
4 nous tenons à souligner et répétons la difficulté au moment de... du constat de ces
5 faits, et au moment où la cour martiale saisit (*phon.*) régulièrement et formellement
6 pour instruire. Il est à noter qu'il faut prendre en compte que le pouvoir en place, en
7 ce moment-là, du moins légal, qui avait sollicité et obtenu ce renfort, était tombé,
8 probablement — et c'est connu.

9 Que faire, dès lors qu'on ne savait pas ce que c'était devenue cette chaîne de
10 commandement au travers de laquelle cette collaboration allait être facilitée.

11 Il faut signaler en passant, aussi, les écueils dans le système judiciaire en ce qui
12 concerne l'expertise dans les investigations de crimes de cette nature — ce n'est pas
13 le sujet ; il faut reconnaître ces écueils.

14 Je voudrais aussi dire un mot sur les heures des interrogations.

15 Je l'ai dit, nous l'avons dit, que la législation congolaise est assez muette à ce sujet.

16 Quel sens, alors, donner lorsque les services de police travaillent jour et nuit et que
17 des crimes se commettent de jour ou de nuit, à des heures aussi tardives ?

18 C'est cela, la réalité de la législation congolaise, et peut-être aussi de certaines
19 nations. Et donc, devant cette difficulté majeure, ou l'inexistence de la chaîne de
20 commandement d'où on pouvait collaborer a fait que l'officier de police judiciaire
21 qui a instruit, envoyé en mission, s'était limité à le faire qu'à l'intérieur de la
22 juridiction, et donc à Zongo, pour des raisons de sécurité, et évidemment, et ne pas
23 mettre sa vie aussi en danger, d'aller à Bangui, alors que le pouvoir avait changé.

24 Je voudrais ajouter que, pour ce faire, les victimes centrafricaines avaient leur droit
25 de saisir la gendarmerie ou les instances judiciaires de Bangui pour déposer
26 formellement leurs plaintes. C'était leur droit aussi.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Je voudrais juste dire que l'affaire qui nous réunit ici concerne les événements

1 d'octobre 2002 au 15 mars 2003. Par conséquent, le jugement ayant eu lieu
2 le 5 décembre 2002, le régime de Bangui n'était pas encore tombé, puisque ce régime
3 tombera le 15 mars 2003.

4 En second lieu, c'est fort possible, pour les officiers de police judiciaire, d'interroger
5 les gens pour des crimes qui se sont commis dans la nuit ; mais il faut relever ici qu'il
6 s'agissait de crimes commis à Bangui, et d'interrogatoires opérés à Zongo,
7 c'est-à-dire que ce n'était pas immédiat.

8 Je vous ai posé cette question, Monsieur le Président... Monsieur le témoin, j'aurai
9 pu simplement vous demander si, dans votre système judiciaire, il y avait ce qu'on
10 appelle les commissions rogatoires, c'est-à-dire que vous auriez pu charger soit les
11 magistrats, soit les officiers de police judiciaire, de... de l'autre pays, de poser les
12 questions ou d'investiguer sur des points que vous auriez vous-même déterminés.

13 Est-ce que ces commissions rogatoires existaient dans votre système judiciaire ?

14 R. Les commissions rogatoires dans le système judiciaire congolais existent pour
15 l'ensemble du pays. Je n'ai pas la connaissance sans accord particulier et, peut-être
16 aussi, de droits de réciprocité de dire que... qu'il est possible et qu'il existe, parce que
17 je n'ai pas la prétention de maîtriser tous les rouages des procédures judiciaires de
18 notre pays, et donc, dans le cas d'espèce, de manière précise, la cour n'avait pas eu à
19 recourir à la commission rogatoire.

20 Q. Merci, Monsieur le... le témoin.

21 La deuxième et dernière question dont j'ai parlé tout à l'heure : toujours au *transcript*
22 d'hier en temps réel, page 56, lignes 18 et 19, vous avez dit, en substance, que le
23 tribunal, la cour martiale siégeait par sessions, et qu'après les sessions, chaque
24 membre regagnait sa fonction normale.

25 Alors, je voudrais savoir : en ce qui concerne le président de la cour martiale, entre
26 les sessions, quelles fonctions normales regagnait-il ?

27 R. Madame la Présidente, en donnant cette réponse directement, n'est-ce pas là
28 l'occasion de donner l'indication pouvant favoriser d'identifier le témoin, parce qu'il

1 sera question que la question... la réponse donne une certaine précision.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, sachez
3 que nous pouvons passer à... en audience à huis clos partiel à tout moment, et si
4 vous le préférez, nous allons le faire.

5 Donc, Monsieur le greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 9 h 28)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

22 Avant de... que je ne demande à la Défense si elle a l'intention de poser des
23 questions supplémentaires, j'ai moi-même quelques petites questions à poser au
24 témoin.

25 Q. Monsieur le témoin, hier, à la page 28, lignes 13 à 14, et je... moi aussi, je ne
26 dispose que du... de la transcription en temps réel, donc, l'Accusation vous posait
27 des questions à propos de la chronologie des... des événements. Et on parlait de la
28 citation des accusés, de la citation, donc, de ces accusés, en vue de l'audience de la

1 cour martiale.

2 L'accusation dit que... « qu'ils ont reçu une injonction de comparaître avant
3 l'audience, le 5 décembre. C'est bien... est-ce correct ? » Et votre réponse était la
4 suivante : « S'ils devaient comparaître le 5 décembre, l'injonction de comparaître a
5 dû être... aurait dû être donnée bien avant ce jour. Comme je vous l'ai expliqué, le
6 greffier devait faire en sorte de s'assurer que l'information avait été diffusée avant ce
7 jour. Je ne l'ai pas sous la main, mais vous l'avez peut-être dans votre dossier. Ils
8 sont... ils doivent être avertis, bien avant, pas le même jour. »

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, j'aimerais maintenant
10 demander au greffier d'afficher à l'écran le numéro CAR-DEF-0002-0001, à la
11 page 0067.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, lire à partir de « Citation » ?

14 R. « L'an deux mille deux, le cinquième jour du mois de décembre, vers 6 h ».

15 Q. Parfait, merci, Monsieur.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
17 plaît, passez à la page 0068.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Pourriez-vous lire ça depuis le titre, s'il vous plaît ?

20 R. « Citation à prévenu. L'an deux mille deux, le cinquième jour du mois de
21 décembre, vers 6 h ».

22 Q. Merci, Monsieur. C'est parfait.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
24 plaît, pouvons-nous aller à 69... 0069 ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. Pourriez-vous lire à partir du titre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin ?

27 R. « Citation à prévenu. L'an deux mille deux, le cinquième jour du mois de
28 décembre, vers 6 h. À la requête de M. l'officier du ministère public près la cour

1 martiale de Gbadolite... »

2 Q. Merci, Monsieur. C'est parfait.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourrions-nous, greffier, s'il
4 vous plaît, passer au document 0070 ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Là encore, Monsieur, s'il vous plaît, auriez-vous la gentillesse de lire à partir du
7 titre ?

8 R. « Citation à prévenu. L'an 2002, le cinquième jour du mois de décembre, vers 6 h,
9 à la requête de M. l'officier du ministère public près la cour martiale de Gbadolite, je
10 soussigné Gbate Gia Malawe, greffier de la cour martiale de Gbadolite... » Illisible,
11 donc, je vois : « Lingimba Faustin sergent, né à Isiro le 11... le premier... »

12 Q. Merci, parfait, Monsieur.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
14 plaît, passons à la page 0071.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. S'il vous plaît, Monsieur, là encore, pourriez-vous lire à partir du titre ?

17 R. « Citation à prévenu. L'an 2002, le cinquième jour du mois de décembre,
18 vers 6 h. ».

19 Q. C'est parfait. Merci, Monsieur.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Document 0072, s'il vous
21 plaît.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Là encore, Monsieur, s'il vous plaît, si vous pouviez avoir la gentillesse.

24 R. « Citation à prévenu. L'an 2002, le cinquième jour du mois de décembre,
25 vers 6 h ».

26 Q. C'est parfait. Merci, Monsieur.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et pour finir, 0073.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. S'il vous plaît.

2 R. « Citation... Citation à prévenu. L'an 2002, le cinquième jour du mois de
3 décembre, vers 6 h, je... ».

4 Q. Je vous en prie, oui, poursuivez, c'est le dernier.

5 R. « Je soussigné, Gbate Gia Malawe, greffier près la cour martiale de Gbadolite ». Je
6 cite ce n'est pas lisible... illisible, plutôt : « Willy Bomengo, lieutenant... »

7 Q. C'est parfait merci, Monsieur. Merci infiniment.

8 Monsieur, d'après les documents, il s'agit-là des citations à comparaître, citation de
9 prévenu... à prévenu, pour l'audience prévue pour le 5 décembre, sur le même jour.

10 Est-il exact de dire que d'après ce que vous venez de lire, il apparaît que les accusés
11 ont été cités à comparaître... on leur a notifié une audience qui allait avoir lieu le
12 même jour ? Ils ont été notifiés à 6 h du matin, ce jour-là ; on peut dire ça ?

13 R. La législation sur la procédure judiciaire, cette pièce-ci confirme pour prendre de
14 leur lieu d'incarcération les accusés, les prévenus accusés, le jour d'audience, pour
15 les amener au lieu d'audience.

16 Je peux me rappeler qu'un autre document titré « Rôle d'audience » qui est un
17 calendrier fixant les affaires qui doivent passer en audience est bien diffusé avant,
18 affiché dans les lieux publics, y compris la prison. Il y a une administration
19 pénitentiaire qui exige que lorsqu'un prévenu est en état d'arrestation, il y a toute
20 une procédure légale prévue par la législation qui fait qu'on vienne lever (*phon.*) le
21 prévenu pour l'amener sur le lieu d'audience. Et c'est justement le rôle que le greffier
22 fait, le jour de l'audience.

23 Q. Donc, c'est ce qu'a compris la cour martiale par « citation » ?

24 R. Qu'il me soit répété cette question, s'il vous plaît.

25 Q. J'essaie d'utiliser le mot en français parce qu'il est plus adéquat ; pour le système
26 juridique dont vous disposez en RDC, qui est un système de loi... de droit civil où le
27 terme « citation » revêt un sens très particulier.

28 La cour martiale a reçu la procédure qui a été déferée du ministère public

1 le 3 décembre. La cour martiale a rendu une décision pour définir la date de
2 l'audience — la cour martiale, donc — au 5 décembre. Et les accusés ont été appelés
3 ce même jour, ce jour-là, le 5, à travers ce mandat de citation.

4 Donc, c'est là ma question : quelle est la procédure normale... est-ce que c'est là la
5 procédure normale en RDC, y compris pour une cour martiale ?

6 R. Je l'ai dit que c'est cela la procédure, en République démocratique du Congo. Bon.
7 Et certainement, si je n'ai pas la maîtrise, je ne suis pas juriste, je l'ai dit, que la
8 procédure utilise même des termes tels que « les plus brefs délais possibles » dans le
9 cas des poursuites. C'est là les écueils de la législation congolaise, comme je l'ai dit.
10 Et donc, la procédure telle qu'elle est, telle que vous constatez, c'est cette procédure-
11 là qui est d'usage dans les juridictions militaires.

12 Q. Monsieur le témoin, j'essaie simplement de comprendre ce que vous avez dit hier,
13 lorsqu'à la réponse d'une question du Procureur, vous avez dit que s'il devait
14 comparaître le 5 décembre, alors la citation aurait été rendue, envoyée longtemps
15 avant. Or, la citation, apparemment, dans cette affaire, n'a été envoyée que quelques
16 heures avant l'audience.

17 Voilà pourquoi je vous pose la question, je vous demande de préciser quelque peu
18 cette contradiction ou apparente contradiction.

19 R. Cette citation... Cette citation, c'est bien déposé et notifié à la date du 5 décembre.
20 Ça, je l'affirme. Parce que le témoin se rappelle aussi qu'il y a d'autres documents,
21 qu'il ne peut pas les posséder, ici, appelés « rôles d'audience ». Alors, c'est cela aussi
22 qui fait que le témoin ne peut pas dire exactement quand est-ce que le rôle
23 d'audience concernant cette affaire du 5 décembre aurait été diffusé, parce que cela
24 s'est passé il y a plus longtemps.

25 Q. Merci beaucoup.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je demande donc à la Défense
27 si elle a des questions supplémentaires.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Quelques questions simplement, oui.

1 Et Bomengo, comme officier de renseignement du bataillon, et donc, c'est un officier
2 de police judiciaire, que lorsqu'on lui pose certaines questions, c'est lui qui... qui a
3 déclaré sur procès-verbal d'avoir récupéré des biens sur des militaires, qui n'a pas su
4 non plus donner les identités de ces militaires, ainsi que les biens dont il a « parlé »
5 les avoir récupérés et de les avoir ramenés au... au commandant Mustapha en
6 présence du... d'un officier ou un commandant de la gendarmerie centrafricaine ; et
7 que sur lui, en nous rappelant de ses déclarations sur procès-verbal, déclarait qu'il
8 avait 60 euros, une arme, un pistolet, et — si ma mémoire est bonne, ma souvenir...
9 mes souvenirs sont bons — disque compact, et peut-être... pas peut-être, oui, un
10 flacon de parfum, quelque chose comme ça, dans le dossier ; si je ne... m'en
11 souviens, si mes souvenirs sont bons.

12 Q. Je vais y venir. Mais, vraiment, ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir quand
13 est-ce que Willy Bomengo aurait appris pour la première fois qu'il allait être jugé
14 pour les supposés actes commis à Bangui ?

15 R. Comme instruction, depuis Zongo, en passant par l'état-major général, de
16 l'état-major général au procureur pour son inculpation, et donc, à ce stade-là, il était
17 certainement informé de son inculpation et de sa mise en accusation par-devant la
18 cour martiale.

19 Q. Et quand est-ce qu'il aurait rencontré son avocat pour la première fois ?

20 R. Je ne m'en souviens pas. C'est l'avocat... s'il lui était posée cette question, à
21 l'intéressé de le confirmer, parce que... Et aussi, s'il y aurait eu jamais de rencontre
22 lors de l'audience, je crois, le... l'avocat avait le droit de soulever cette question ; je ne
23 m'en souviens pas que ça a été le cas.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Bien, je souhaiterais que vous précisiez quelque chose que vous avez dit à plusieurs
26 reprises hier, et je crains que ça n' « a » pas été très bien traduit en anglais, mais vous
27 avez dit à plusieurs reprises, hier, que Willy Bomengo avait été détenu, arrêté par
28 son commandant en flagrance ; qu'est-ce que vous entendez par « en flagrance » ?

1 R. La flagrance, c'est ce... quelqu'un qui est pris la main dans le sac, comme l'on dit
2 de manière vulgaire.

3 Si Bomengo dit avoir récupéré des biens sur des militaires, en tant qu'officier S2, il
4 avait le devoir, et c'est encore à lui que revient d'investiguer à l'unité, une partie —
5 selon ses déclarations — remise, mais on trouve encore sur lui d'autres effets, sauf
6 erreur de ma part, dont il ne justifie pas la provenance lors de ses déclarations. Et
7 donc, c'est constaté de la part de l'officier qui est en charge de veiller à ce que... qu'il
8 n'y ait pas de débordement sur les biens des particuliers, à les prendre avec violence.
9 C'est cela, la flagrance aussi.

10 Et le fait par lui, l'officier chargé du renseignement, de ne pas avoir dressé la liste de
11 manière exhaustive, y compris lesdits biens déclarés les avoir remis, s'il les a remis, il
12 devait produire au moins un rapport. Et pour attester que ces biens ont été pris, pas
13 sur tout le monde, il devait faire savoir « tel, sur lui, on a pris telle chose, on a
14 récupéré tel bien ».

15 Dès lors que l'identité des intéressés non connue, c'est une omission volontaire, mais
16 grave, parce que c'est en quelque sorte comme une couverture de ces éléments selon
17 lui qui ont participé à cela pour ne pas les voir traduits devant la justice pour les faits
18 commis. C'est aussi ça.

19 Q. Merci beaucoup. Je suis bien content que vous ayez expliqué cela. Willy Bomengo
20 a été pris sur le fait, en flagrant délit par son commandant.

21 Et qui était le commandant qui l'a arrêté ?

22 R. Dans sa déclaration, il a cité Mustapha.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Monsieur le témoin.

24 Maître Badibanga.

25 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

26 Je ne doute pas de l'intérêt des questions que M^e Haynes est en train de poser au
27 témoin, ainsi que des réponses qu'il donne, je m'interroge simplement sur la base de
28 ces questions.

1 J'avais compris que les questions supplémentaires doivent être basées sur des
2 éléments nouveaux qui ont été soulevés pour la première fois par le Procureur dans
3 son contre-interrogatoire et dont la Défense n'avait pas connaissance. Et là, j'ai un
4 peu l'impression qu'on revisite le dossier avec le témoin, et la Défense avait examiné
5 ce dossier avec le témoin, et il lui appartenait de poser toutes les questions qu'elle
6 jugeait pertinentes. Donc, je ne vois pas le caractère nouveau des questions que M^e
7 Haynes est en train de soulever.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

10 M^e HAYNES (interprétation) : La pertinence de ces questions, c'est la suggestion
11 explicite de la part de M. Bifwoli qu'il n'y avait aucune preuve contre Willy
12 Bomengo. Le cœur de l'affaire, ici, c'est que Willy Bomengo a été pris en flagrant
13 délit en possession de biens volés ; et donc, je voulais poser cela en question
14 supplémentaire.

15 Mais de toute manière, je vais passer à autre chose.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais donner au
17 témoin la possibilité de finir sa dernière réponse.

18 Q. Vous disiez, Monsieur le témoin, qu'il avait été arrêté par le commandant
19 Mustapha ; c'est bien ça ?

20 R. Oui, c'est dans sa déclaration où il a même affirmé d'avoir... sur ordre de ce
21 dernier, qu'on lui aurait administré 150 coups de fouet. Ça, c'est dans ses
22 déclarations ; je m'assieds sur ça.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, je vais
24 autoriser M^e Haynes à poursuivre ces question-là, parce que je crois que c'est
25 directement lié — en tout cas, c'est comme ça que je l'ai compris — à l'idée de
26 montrer que Willy Bomengo et les autres savaient à l'avance pourquoi ils avaient été
27 arrêtés et envoyés devant la cour. Je pense que tout ceci est lié à la question que j'ai
28 posée moi-même sur la citation.

1 Que ce soit pertinent ou pas, c'est à la Chambre de le décider ultérieurement. Donc,
2 Maître Haynes, vous pouvez poursuivre.

3 M^e HAYNES (interprétation) :

4 Q. Vous nous disiez, vous avez dit à plusieurs reprises que vous êtes un soldat avec
5 une longue expérience ; à quelle... quelle est l'importance de votre officier S2 dans le
6 cadre de... dans le cadre d'opérations militaires ?

7 R. Dans le cadre des opérations militaires, en ce qui concerne les troupes amies, cet
8 officier veille aux mesures de sûreté et de sécurité, le moral de la troupe engagée et,
9 bien entendu, leur comportement sur le théâtre des opérations, leur comportement
10 vis-à-vis des populations qui se trouvent dans ce théâtre d'opération.

11 Et par contre, c'est à l'officier de renseignement de rechercher les renseignements
12 utiles sur l'ennemi, c'est-à-dire ses possibilités de manœuvre, les troupes, le matériel,
13 ses intentions en vue de les analyser pour en déduire en ce qui concerne la
14 manœuvre amie pour permettre à l'ami, c'est-à-dire à l'autre partie S3 qui s'occupe
15 des opérations, de planifier ces manœuvres en ayant un rapport de forces suffisantes
16 contre l'ennemi.

17 Et sur le théâtre des opérations, c'est à l'officier S2, également, qu'il vient la charge
18 des prisonniers de guerre ou de l'ennemi qui a cessé de se battre où même des
19 blessés, les interroger pour avoir des renseignements utiles sur l'ennemi pouvant
20 servir et faciliter la manœuvre amie.

21 C'est lui qui est l'officier de police judiciaire qui, à tout moment, en cas de
22 contravention des éléments, doit immédiatement instruire le dossier et établir les
23 responsabilités pour l'envoyer en arrière et, en cas de flagrance, il peut directement
24 saisir le conseil de guerre.

25 Q. Donc, quelle est la gravité de cette mesure, le fait qu'un officier procède à
26 l'arrestation de son propre officier chargé du S2 ?

27 R. La gravité, c'est cette flagrance. Le code de conduite de l'Armée de libération du
28 Congo a codifié les fautes disciplinaires d'une part et, d'autre part, les infractions qui

1 tirent leur source sur le code pénal militaire. Le pillage ou le vol ou maltraitance en
2 « fait » partie de ces crimes bien codifiés et bien connus de tous les cadres militaires
3 de l'ALC — le code de conduite.

4 Et il est même prévu qu'en cas où même si un officier qui commettrait un crime aussi
5 grave serait en fuite, le code de conduite de l'ALC avait prévu que même les
6 militaires de rang inférieur peuvent procéder à l'arrestation dudit officier en fuite et
7 recherché et l'amener par-devant « leurs » supérieurs afin qu'il soit traduit en justice.
8 Et donc, ne pas le faire, ce serait violer ce code de conduite pour des faits flagrants.

9 Q. Alors, pourquoi est-ce que ces cours martiales en ML... les cours martiales du
10 MLC n'étaient-elles... ne... n'avaient-elles pratiquement que des soldats, n'étaient-
11 elles constituées pratiquement que des soldats ?

12 R. Elle n'était pas constituée que des soldats. Je l'avais dit, le ministre en charge de la
13 justice, faute... en l'absence de magistrats militaires parmi les cadres du Mouvement
14 de libération du Congo, a commis le juge président qui était le juge permanent près
15 le tribunal de grande instance de Gbadolite — un magistrat de carrière.

16 Il a aussi commis comme auditeur le procureur de la république près le tribunal de
17 grande instance de Gbadolite qui est un magistrat de carrière.

18 Il a également commis le greffier près le tribunal de grande instance qui est un
19 auxiliaire de profession, et de l'ordre judiciaire et régulièrement nommé par le
20 pouvoir central et qui était en place.

21 Et donc, pour permettre le fonctionnement de cette cour, pour prendre... et tenir
22 compte de la collégialité... collégialité, et donc, il n'y avait pas que des militaires.

23 Dans le cas où il était possible d'avoir les magistrats juges ou président du tribunal
24 de garnison, comme c'est le cas maintenant, où il y a des tribunaux militaires de
25 garnison et des cours militaires, et donc, c'est seulement cette... ce tribunal-là de
26 garnison qui... parce que la cour martiale a été voulue dans cette appellation, c'est le
27 tribunal militaire de garnison, au fait. Il n'y avait pas que des militaires.

28 Q. Savez-vous comment sont constituées les cours martiales dans d'autres pays,

1 comme, par exemple, en France, ou aux États-Unis, au Royaume-Uni ?

2 R. Je n'ai pas de référence à cela. De manière générale, là où le... la juridiction... les
3 cours et tribunaux en République démocratique du Congo se trouvent dans une voie
4 de réforme, que ce soient les juridictions civiles et militaires, mais dans le cas
5 d'espèce, si c'était en situation normale, il n'y aurait pas eu aucun membre civil, à
6 part les militaires, les professionnels d'abord.

7 Néanmoins, il est toujours admis que parmi les membres de la cour, qu'il y ait
8 absolument un juge professionnel de l'ordre judiciaire. Il en est de même pour
9 l'auditeur. Il en est de même pour le greffier.

10 Dans la mise en place des tribunaux militaires, l'effort a été fait, et, généralement, les
11 tribunaux sont constitués ; mais néanmoins, pour d'autres cas, on tient compte de
12 l'effectif de cinq... de cinq juges maximum. Donc, c'est minimum ou ça peut aller au-
13 delà, selon que... parce que c'est une décision qui ne peut pas venir de l'autorité
14 politique, mais de la hiérarchie judiciaire militaire.

15 Q. Au cours du mois de décembre 2002, environ combien d'accusés ont été... ont
16 comparu devant une cour martiale, à Gbadolite ?

17 R. Ils étaient bien nombreux, parce que je ne peux pas retenir... m'en souvenir, mais
18 plus de 20, voire 50, au total. Et à part les autres cas, en chambre foraine, mais à
19 Gbadolite, il y en avait assez bien, qui peuvent aller au-delà de... de 40, voire
20 atteindre 50. Mais je m'en souviens plus très bien.

21 Q. Et pendant... Quelle était la durée... Pendant combien de temps est-ce que ces
22 personnes ont comparu ? Combien de temps est-ce que cela a duré ?

23 R. La session devait prendre trois mois. Et je crois qu'étant donné qu'il y avait des
24 affaires en continuation, on est allé au-delà des trois mois, pour épuiser totalement
25 les affaires qui étaient inscrites et pour lesquelles la cour était saisie.

26 Q. J'ai presque fini.

27 On vous a parlé de messages à propos d'une affaire à Gemena ; vous vous en
28 souvenez ?

1 R. Je m'en souviens.

2 Q. Et dans cette affaire, un homme a été condamné à la peine de mort ; vous vous en
3 souvenez ?

4 R. Oui.

5 Q. Combien de temps a duré son procès ; est-ce que vous vous en souvenez ?

6 R. Ce procès, c'était un cas de... de flagrance. Je crois, sauf erreur de ma part, c'est
7 environ cinq jours. C'était un cas de... de flagrance avec des preuves à l'appui,
8 c'est-à-dire l'arme blanche utilisée par le militaire et que, cette fois-là, l'OPJ l'ayant
9 saisie, qui accompagnait le dossier jusqu'au procureur, et que le militaire a bien
10 reconnu devant la cour, sans tergiverser, le forfait qu'il a commis en ayant plus...
11 avoué qu'il connaissait bien cette personne-là et qu'il la fréquentait même. Je me
12 souviens de cela.

13 Q. Avait-il un conseil, un avocat ?

14 R. Il y avait un avocat et il avait un conseil. Tous les cas de prévenus ont bénéficié de
15 l'assistance de conseils que je ne peux pas me rappeler, parce que Gemena, c'est aussi
16 un tribunal de grande instance où il y a des avocats ou des défenseurs près ce
17 tribunal. Je ne peux pas m'en souvenir. Tout le monde avait bénéficié bel et bien de
18 moyens de défense.

19 Q. Et combien de temps après le forfait a-t-il été jugé ?

20 R. Si mes souvenirs sont bons, c'est en moins de... dans 48 heures, parce que lorsque
21 l'état-major général a saisi le procureur, vu la gravité des faits et les vives tensions
22 qu'il y avait... de la population, qu'il y avait à Gemena pour... qui pouvait faire
23 beaucoup de dégâts, le procureur a proposé, et la cour s'est concertée pour une
24 chambre foraine sur place, à Gemena. Et elle s'y est rendue.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, si vous me
26 permettez.

27 Monsieur le greffier, veuillez passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 19)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de
16 question à vous poser. Et je tiens à vous exprimer notre reconnaissance d'être venu
17 ici, ça ne devait pas être pratique pour vous, j'en suis sûre, mais vous avez été
18 extrêmement utile et nous vous remercions.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur... Maître
20 Haynes.

21 Monsieur le témoin, votre déposition est maintenant terminée.

22 Avant de quitter la Cour, je tiens à vous remercier, comme je remercie tous les
23 témoins, d'ailleurs, en l'espèce, donc je vous remercie au nom des juges, au nom de
24 la Cour ; je vous remercie du temps que vous avez pris pour venir ici, dans ce pays,
25 pour déposer en l'espèce.

26 Afin que les juges puissent trouver la vérité, et il est absolument essentiel, pour ce
27 faire, que des témoins comme vous soient prêts à venir, soient disponibles et soient
28 prêts aussi à venir déposer, afin d'aider les juges sur les questions essentielles de

1 cette affaire, essentielles et pertinentes.

2 Donc, vous nous comprenons bien que ça n'a pas été facile pour vous, c'était fort peu
3 pratique. Vous êtes fort loin de chez vous, vous avez dû laisser votre... laisser votre
4 famille, laisser votre poste, vos fonctions, rester longtemps ici.

5 Donc, sachez que vous pouvez partir avec toute notre reconnaissance et nos
6 remerciements les plus sincères.

7 Avant que vous partiez, je tiens à vous demander si vous souhaitez vous exprimer,
8 si vous avez quelque chose à dire aux juges. C'est maintenant le moment, si vous le
9 voulez. Vous avez la parole.

10 LE TÉMOIN : Merci.

11 Si j'ai quelque chose à ajouter, c'est en rapport de l'état (*phon.*) de questions de
12 torture, par rapport à la législation congolaise, d'une part, et d'autre part en rapport
13 avec la législation internationale.

14 Pourquoi je le dis ? Parce qu'à la question revenue avec insistance sur
15 l'administration de 150 coups de fouet qui constitue la torture, je voudrais tout
16 simplement dire que l'article 67 du Code pénal ordinaire, livre II de la législation
17 congolaise, considère la torture comme circonstance aggravante à l'infraction
18 d'enlèvement de détention ou d'arrestation arbitraire. C'est pourquoi généralement,
19 ceux qui commettent ce type de torture, sans avoir commis ces infractions, il y a des
20 écueils. Et je crois que les initiatives en cours dans les deux chambres tendent
21 à régler cette question par la pénalisation de la torture et de s'aligner à l'article 1^{er} de
22 la Convention des Nations Unies sur la torture.

23 Je voudrais que cela soit compris ainsi, parce que c'étaient des faits sur... en rapport
24 avec la loi internationale, on peut considérer que la... la cour se soit passée de cela.

25 Je termine par, aussi, remercier la Cour, ainsi que la Défense et l'Accusation et,
26 particulièrement, M. Jean-Pierre Bemba, le sénateur, et de formuler à la fin de cette
27 déposition la requête que j'ai faite pour pouvoir rencontrer le sénateur Bemba
28 à l'issue de cette déposition, d'une part, pour une visite de courtoisie, et d'autre part,

1 la Défense.

2 J'avais également exprimé que me soit facilité sur mon chemin, sur...

3 Merci, pour votre compréhension.

4 Donc, je n'ai plus rien à dire. Donc, je... je remercie tout le monde.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous remercions,

6 Monsieur le témoin.

7 Et ne le prenez pas mal, si je vous ai fait des petits signes, je ne voulais pas... je ne

8 voulais pas que vous disiez en audience publique quelles étaient vos demandes

9 auprès de l'Unité des victimes et des témoins. Je vous ai fait ce petit signe pour votre

10 propre protection. Nous vous remercions donc.

11 Sachez que la Chambre a déjà informé le VWU... Enfin, l'Unité des victimes et des

12 témoins, de son opinion quant à votre demande. Donc, sachez que l'Unité des

13 victimes et des témoins va vous contacter dans très peu de temps.

14 Nous allons maintenant lever la séance.

15 Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,

16 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie nos interprètes,

17 nos sténographes.

18 La déposition du témoin n° 0016 est terminée.

19 Nous allons maintenant lever la séance et nous reprendrons demain, à 9 h du matin,

20 afin de commencer la déposition du témoin 0066.

21 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos afin que le témoin

22 puisse sortir du prétoire.

23 Et dans l'intervalle, nous allons lever la séance et nous reprendrons demain, à 9 h,

24 avec le témoin 0066.

25 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 27)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (*L'audience est levée à 10 h 27*)